

### Champ d'application - Pour tous les identifiés

*Doivent être déclarés à partir du 1<sup>er</sup> euro perçu, les rémunérations de :*

- **La vente** d'œuvres originales de ses œuvres par l'artiste
- **La cession des droits d'auteur** (totale ou partielle) de ses œuvres par l'artiste
- **La présentation orale ou écrite** de ses œuvres par l'artiste
- **La participation à la création** de l'œuvre en qualité de co-auteur
- **L'installation et la mise en espace scénique** de ses œuvres par l'artiste
- **La location** de ses œuvres par l'artiste
- **Livre d'artiste** par l'artiste constitué des ses œuvres originales
- **Suivi ou l'exécution** de ses œuvres par l'artiste
- **des bourses de création, de recherche** lorsqu'elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition
- **des résidences**, si le temps consacré à la conception et réalisation de l'œuvre est au moins égal à 70 % du temps total de la résidence et que l'ensemble des activités de l'artiste réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser et le temps qui leur est consacré.

*Pour les créations suivantes :*

**Tableaux, peintures, collages, dessins** entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main

**Gravures, estampes, lithographies originales** tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique

**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture** en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit, à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie

**Œuvres de plasticien**, installation, art vidéo, photos, scénographie, ...

**Tapisseries et textiles muraux faits à la main**, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux

**Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux**, dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction

**Créations de graphistes concepteurs d'images** destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle

**Exemplaires uniques de céramiques**, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et des pièces utilitaires par nature ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails

## Champ d'application - Pour les affiliés

### Activités dites accessoires

- Cours dans son atelier
- Rencontres publiques et débats  
(en lien direct avec l'œuvre de l'artiste)
- Atelier artistique en-dehors de l'atelier de l'artiste  
(3 par an, à raison de 5 séances par atelier soit 15 séances au total ; 5 par an dans certains établissements publics)
- Participation ponctuelle à la conception et mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste  
(4 par an)
- Accrochage et mise en espace ponctuel d'œuvres plastiques d'un autre artiste  
(4 par an)

**Rappel : seuil d'affiliation 2014 = 8 577 €** au-dessous les artistes sont « assujettis »

*Les activités accessoires ne sont prises en compte à La MdA uniquement pour les artistes affiliés*

### Conditions d'application

*Le plafond de revenus des activités dites accessoires est relevé à 80% du seuil d'affiliation (soit 6 861 € pour les revenus 2014).*

*Les revenus retirés de ces activités dites accessoires doivent être inférieurs ou égaux à 50% des revenus retirés de l'activité artistique principale (et ne sont pas pris en compte dans le cas des maintiens d'affiliation).*

## Champ d'application – Limites - Activités non concernées par l'identification MdA

- Productions de série, réalisations exécutées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails, (voir Code de la propriété intellectuelle pour le nombre de reproductions limitées)
- Réalisations utilitaires par nature, (indépendamment de leurs caractéristiques techniques même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative)
- Travaux exécutés à des fins industrielles, (par exemple la création de prototypes)
- Réalisations qui ne mettent pas en évidence une prédominance de la création, (par exemple les fausses matières, patines)
- Travaux de restauration d'œuvres
- Prestations de conseil ou de direction artistique, (soit les prestations donnant lieu à une activité de conception sans qu'elle soit suivie d'une réalisation matérielle)

